

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 816

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740 AFIN DE CORRIGER, DE PRÉCISER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS NORMATIVES

- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Val-Morin juge opportun de procéder à la modification du règlement de zonage numéro 740 afin de corriger, de préciser et d'ajouter certaines dispositions audit règlement de zonage, notamment;
- Modification de certaines grilles des usages et normes;
 - Modification du terme superficie d'implantation au sol minimale par superficie de bâtiment au sol minimum;
 - Dispositions relatives aux terrains de fortes pentes;
 - Dispositions sur les marges;
 - Dispositions concernant les quais et plates-formes flottantes;
 - Dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres;
 - Normes relatives aux piscines et aux spas extérieurs;
 - Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation;
 - Abroger la section 11.17 portant sur les dispositions spéciales applicables à la zone C2-2;
 - Dispositions relatives aux constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone inondable de faible courant;
 - Dispositions relatives aux maisons mobiles;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 816 doit être adopté, selon l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 8 juin 2026;

ATTENDU QU' une assemblée publique aux fins de consultation du premier projet de règlement numéro 816 aura lieu le 9 juillet 2026 à 18h, à la Mairie de Val-Morin et que lors de cette assemblée publique, le maire expliquera le premier projet de règlement et entendra les commentaires des personnes et des organismes à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le premier projet de règlement numéro 816 amendant le règlement de zonage numéro 740, afin de corriger, préciser et d'ajouter certaines dispositions normatives, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes pour les zones C1-4, C2-1, C2-2, C2-8, C2-9, R1-7, R2-3 et R2-6 sont modifiées comme démontré en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3

Le cinquième point du paragraphe « IV – Bâtiment », du point c) de l'article 3.4.2 – Lecture de la grille des usages et normes, est modifié par le remplacement des termes « superficie d'implantation au sol minimale » par « superficie de bâtiment au sol minimum ».

ARTICLE 4

Le premier point du paragraphe « i – Marge », du point e) de l'article 3.4.2 – Lecture de la grille des usages et normes, est modifié par l'ajout après le premier paragraphe d'un paragraphe avec le texte suivant : « La marge avant secondaire doit être conforme à la marge avant »

ARTICLE 5

Au chapitre 5 – Dispositions applicables à tous les usages sur l'ensemble du territoire, la section 5.2 – Dispositions sur les marges et les cours, les articles 5.8., 5.10., 5.11., 5.12., est remplacée par ce qui suit :

« **Section 5.2 Dispositions sur les marges**

5.8. Permanences des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Les marges de recul avant, latérale, totale des deux latérales et arrière minimales sont déterminées aux grilles des usages et des normes.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de lot ou terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge au-dessous du minimum exigible est prohibée.

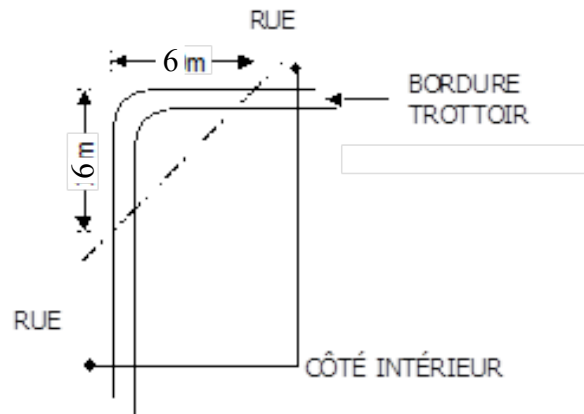
5.10. Triangle de visibilité aux carrefours

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue, est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Figure 1. Triangle



5.11 Marge arrière minimum d'un terrain dérogoaire

La construction prévue sur un terrain dont la profondeur est dérogoaire et protégée par un droit acquis peut s'implanter en diminuant la marge arrière lorsque l'implantation de la construction est impossible en respectant la marge arrière prescrite.

La réduction maximale permise dans ce cas représente la moitié de la différence entre la profondeur prescrite à la grille des usages et des normes et la profondeur du terrain.

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne devra jamais être inférieure à 50 % de la marge arrière minimale prévue à la grille des usages et normes et jamais inférieure à 1,5 mètre.

5.12. Marge latérale minimum d'un terrain dérogoaire

La construction prévue sur un terrain dont la largeur est dérogoaire et protégée par un droit acquis peut s'implanter en diminuant les marges latérales lorsque l'implantation de la construction est impossible en respectant les marges latérales prescrites.

La réduction maximale permise pour chaque marge latérale représente la moitié de la différence entre la profondeur prescrite à la grille des usages et des normes et la profondeur du terrain.

Toutefois, la réduction de chaque marge latérale ne devra jamais être inférieure à 50 % de la marge latérale minimale prévue à la grille des usages et normes et jamais inférieure à 1,5 mètre.

ARTICLE 7

Le point h) du tableau 11 de l'article 5.20. – Aménagement et entretien d'un espace de stationnement – est remplacé par :

« h) une aire de stationnement doit être entourée d'un écran composé d'un talus gazonné, d'une haie, d'une clôture ou d'une combinaison de ces éléments. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une haie, l'écran doit présenter une largeur minimale de 0,6 mètre. Dans tous les cas, l'écran doit avoir une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,2 mètre. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement est située dans la marge avant, la hauteur de l'écran doit être de 1 mètre. L'écran doit également assurer une opacité minimale de 80 %. »

ARTICLE 8

L'article 5.22. – Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation, est remplacé par :

« Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

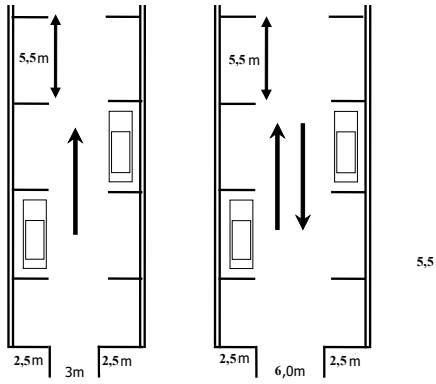
Tableau 1. Dimensions des allées d'accès et des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation		Largeur minimum de la case	Longueur minimum de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
30°	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45°	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

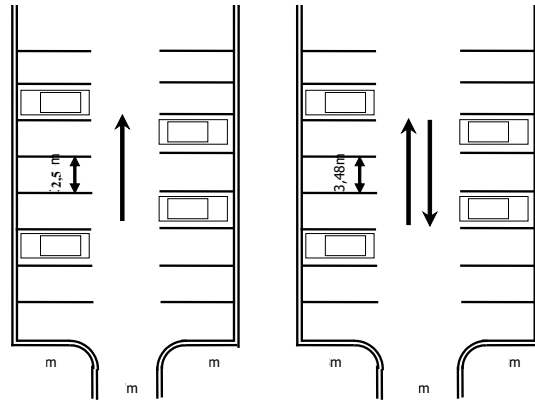
90°	5,0 m	6,50 m	2,5 m	5,5 m
Normes pour les cases destinées aux personnes à mobilité réduite				
90°	7,0 m	7,0 m	3,9 m	5,8 m

De plus, une allée de circulation ne peut jamais être d'une largeur supérieure à 9 mètres. Les schémas illustrant les normes mentionnées dans le tableau ci-dessus sont présentés comme suit :

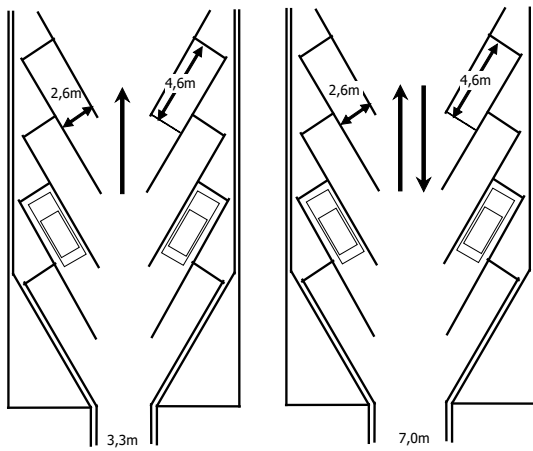
Figure 2. Dimensions des allées d'accès et des cases de stationnement



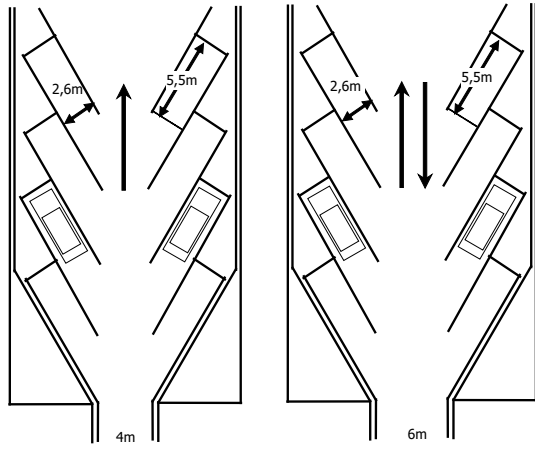
0 DEGRÉ



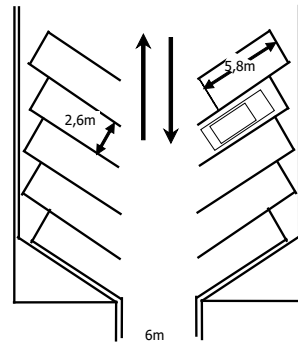
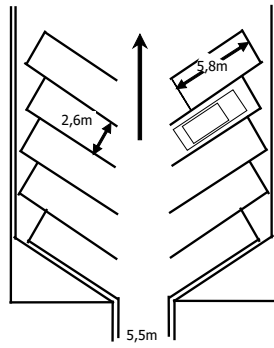
90 DEGRÉ



30 DEGRÉ



45 DEGRÉ



60 DEGRÉ

ARTICLE 9

La section 5.7 – Dispositions relatives à la plantation et à l’abattage d’arbres, est remplacée par les articles suivants :

« Sous-section 1

5.47. Application

Les dispositions de la présente section s’appliquent à tout le territoire de la Municipalité à l’exception des zones I1-1, I1-2, C2-1 à C2-3 et C2-6 à C2-9.

5.48. Généralité

La végétation doit être maintenue de manière à assurer :

- a) la stabilité des sols;
- b) la gestion des eaux de ruissellement;
- c) la qualité paysagère et environnementale des lieux.

L’abattage d’arbres et le déboisement sont interdits, sauf dans les cas expressément prévus à la présente section.

La préservation des arbres existants doit être priorisée avant toute plantation.

Lorsqu’un pourcentage d’espace naturel est prescrit à la grille des usages et normes, cette proportion du terrain doit être maintenue à l’état naturel.

À l’intérieur de cette superficie, le déboisement et l’enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente sont interdits.

Le calcul du pourcentage s’effectue sur l’ensemble du terrain.

Sur un terrain vacant, le déboisement est interdit, sauf :

- a) s’il est requis pour un usage ou un ouvrage autorisé;
- b) ou pour la réalisation d’études nécessaires (ex. test de sol), dans la mesure minimale requise.

Le remblai est interdit dans les espaces naturels à préserver.

5.49. Plantation d’arbres

Lors de la construction ou de l’agrandissement d’un bâtiment principal, ou de l’aménagement d’une aire de stationnement, des arbres doivent être plantés ou maintenus.

Cette obligation ne s’applique pas si le terrain présente déjà un couvert boisé équivalent à un minimum d’un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés.

En cour avant, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par tranche de dix (10) mètres de largeur du terrain, avec un minimum absolu d'un (1) arbre par terrain. Lorsque la largeur du terrain comporte une portion résiduelle égale ou supérieure à cinq (5) mètres, celle-ci est assimilée à une tranche complète et donne lieu à la plantation d'un (1) arbre additionnel.

Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il est démontré qu'aucun espace adéquat ne permet la plantation d'un arbre.

Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1 mètre du sol.

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) 3 m de tout poteau portant des fils électriques;
- b) 2 m des luminaires de rue;
- c) 2 m d'une borne-fontaine.

5.49.1. Plantation d'arbres prohibée

La plantation des espèces d'arbres suivants est prohibée sur le territoire de la Municipalité :

- a) Peuplier (*Populus* sp);
- b) Saule (tous les saules à haute tige);
- c) Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- d) Orme américain (*Ulmus americana*);
- e) Frêne (*Fraxinus* sp.).

Font exception à cette disposition, les parcs municipaux et les espaces publics.

La plantation de toute espèce exotique envahissante est interdite sur l'ensemble du territoire. À titre indicatif, les espèces suivantes sont notamment visées :

- a) Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- b) Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- c) Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- d) Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- e) Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- f) Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- g) Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- h) Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- i) Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- j) Érable à Giguère (*Acer negundo*);

- k) Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- l) Gaillet mollugine (*Galium mollugo*);
- m) Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- n) Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranæ*);
- o) Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- p) Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- q) Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- r) Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- s) Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- t) Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- u) Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- v) Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- w) Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- x) Peuplier blanc (*Populus alba*);
- y) Renouée de Bohème (*Fallopia xbohemica*);
- z) Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- aa) Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- bb) Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- cc) Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- dd) Roseau commun (*Phragmites australis*);
- ee) Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- ff) Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- gg) Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

5.50. Abattage d'arbres – Cas autorisés

Un arbre peut être abattu uniquement dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort, malade ou dangereux;
- b) l'arbre cause un dommage sérieux à un bâtiment ou une infrastructure;
- c) l'arbre présente un risque pour la sécurité publique;
- d) l'abattage est requis pour un usage ou un ouvrage autorisé;
- e) l'abattage est nécessaire pour des travaux publics ou municipaux;
- f) L'arbre est situé à moins de 5 m de l'aire d'implantation d'une construction, d'un ouvrage, de travaux ou d'un équipement dont un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis;
- g) L'arbre constitue une nuisance sérieuse pour la croissance ou la santé des arbres voisins;
- h) L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un professionnel compétent, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux

qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

- i) L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.
- j) l'abattage est requis pour un usage agricole;
- k) l'abattage est effectué dans le cadre d'une coupe conforme à la section sur les espaces boisés.

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération assimilable d'abattage d'un arbre :

- a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % de la surface racinaire;
- c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- d) Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre indigène.

Cette obligation ne s'applique pas si le terrain respecte déjà un couvert boisé suffisant.

Le remplacement doit être effectué dans un délai de 12 mois.

5.51. Élagage des arbres

Aucun arbre ne peut être émondé à plus de 33 % de son volume. La taille des arbres doit l'être en fonction d'une technique d'élagage appropriée sans nuire à la santé de l'arbre.

5.52. Sentiers récréatifs non motorisés reconnus et désignés

La machinerie doit circuler à l'extérieur des sentiers récréatifs non motorisés reconnus et désignés au plan d'urbanisme en vigueur. La traverse d'un sentier doit se faire de façon perpendiculaire et l'ouverture déboisée sur une largeur maximale de quatre (4) mètres. Il doit y avoir une distance minimale de cinq cents

(500) mètres entre chaque ouverture. Les sentiers perturbés devront être remis dans leur état d'origine après la fin des opérations forestières.

Les sentiers doivent être laissés libres en tout temps.

Sous-section 2

Protection et mise en valeur des espaces boisés

5.53. Champ d'application

La présente section s'applique aux superficies forestières de plus de 0,5 hectare.

Une superficie forestière correspond à un espace d'un seul tenant ou constitué de secteurs séparés par moins de 150 mètres.

5.54. Principe général

Les coupes à blanc sont interdites.

Le couvert forestier doit être maintenu.

5.55. Coupes autorisées

Les interventions suivantes sont autorisées :

- a) coupe d'assainissement, avec prescription sylvicole;
- b) coupe de jardinage ou d'éclaircie, avec prélèvement maximal de 33 % des tiges par période de 10 ans;
- c) aménagement forestier conforme à un plan;
- d) aménagement d'habitats fauniques;
- e) aménagement de sentiers (max. 5 m);
- f) coupe pour bois de chauffage à des fins personnelles (max. 10 %);
- g) travaux agricoles, sous réserve d'un avis professionnel, lorsque requis;
- h) infrastructures publiques ou réseaux.

La superficie maximale de coupe est de 1 hectare par année.

Elle peut atteindre 5 hectares avec un plan d'aménagement forestier démontrant le maintien du couvert.

5.56. Secteurs sensibles

L'abattage est interdit dans :

- a) les pentes supérieures à 30 %;
- b) les secteurs de haute altitude (à définir);

- c) les zones identifiées comme sensibles au plan d'urbanisme;

Sauf pour :

- a) coupes d'assainissement;
- b) éclaircies avec avis professionnel;
- c) sentiers.

5.57. Bandes de protection

Dans une bande de 15 mètres d'une rue :

- a) prélèvement maximal de 20 %;
- b) machinerie lourde interdite.

5.58. Chemins forestiers

Les chemins doivent :

- a) être limités au strict nécessaire;
- b) ne pas excéder 10 % de la superficie du site.

5.59. Protection environnementale

Il est interdit de :

- a) déverser des contaminants;
- b) obstruer les écoulements;
- c) dégrader les milieux naturels.

Des mesures doivent être mises en place pour limiter l'érosion et les sédiments.

5.60. Circulation de machinerie

La circulation de machinerie lourde est interdite durant les périodes critiques de dégel.

ARTICLE 10

Remplacer l'article 5.68. – Dispositions relatives aux quais et aux plates-formes flottantes, par le texte suivant :

« L'installation d'un quai ou d'une plate-forme flottante est permise aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être riverain à un lac ou à un cours d'eau.
- b) Un seul quai ou une seule plate-forme flottante est autorisé par terrain riverain.

- c) Le quai ou la plate-forme flottante doit être :
 - a. à usage privé;
 - b. accessoire à un usage principal exercé sur le terrain.

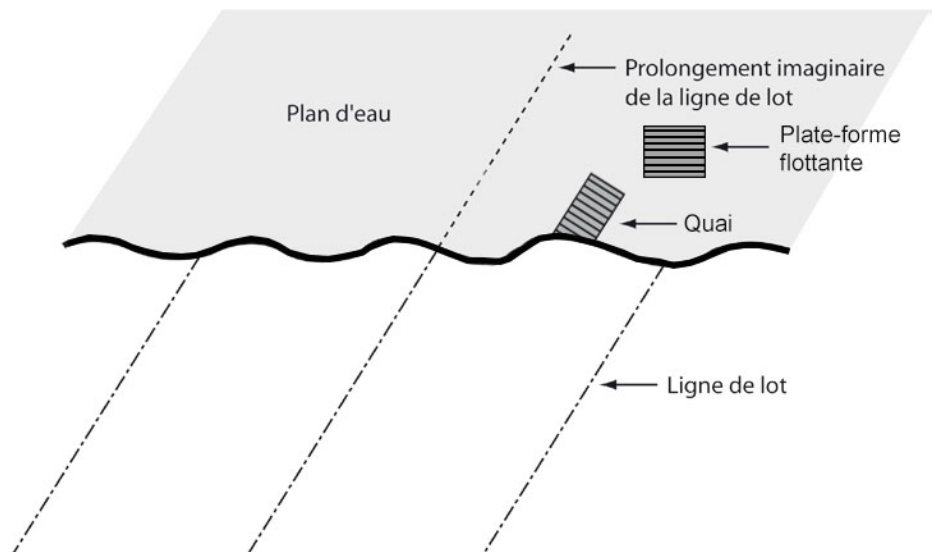
Toute utilisation commerciale, collective ou autre qu'un usage résidentiel est assujettie aux autorisations gouvernementales applicables.

Nonobstant les sous-paragraphes a. et b., un quai peut être autorisé lorsque le propriétaire du terrain est une association ou une coopérative de propriétaires au sens du paragraphe l) ci-après.

- d) Le quai ou la plate-forme flottante doit :
 - a. être conçu de manière à minimiser l'empiètement dans le littoral;
 - b. être installé sur pieux, pilotis ou être flottant, de façon à éviter toute altération du substrat;
 - c. être construit à l'aide de matériaux non contaminants;
 - d. ne pas entraver l'écoulement de l'eau ni la libre circulation.
- e) La superficie maximale d'un quai ou d'une plate-forme flottante est fixée à 30 mètres carrés.
- f) Nonobstant le paragraphe précédent, un quai ou une plate-forme flottante d'une superficie supérieure à 30 mètres carrés peut être autorisé, à condition que le requérant démontre, à la satisfaction de la Municipalité :
 - a. la conformité du projet aux exigences du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
 - b. l'obtention préalable de toute autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.
- g) Lorsqu'un quai ou une plate-forme flottante est situé, en tout ou en partie, sur le domaine hydrique de l'État, son installation peut être assujettie à une autorisation d'occupation délivrée par le gouvernement du Québec.
- h) Sans limiter la portée du paragraphe précédent, une telle autorisation est généralement requise lorsque la superficie de l'ouvrage excède 30 mètres carrés, ou selon sa nature, son usage ou son impact, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État.
- i) Le quai ou la plate-forme flottante ne peut :

- a. servir à la location ou au remisage d'embarcations;
 - b. accueillir de façon permanente des embarcations;
 - c. constituer une construction principale, sous réserve du paragraphe l).
- j) Le quai ou la plate-forme flottante doit être localisé :
- a. à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain;
 - b. de manière à ne pas empiéter devant les terrains voisins.
- k) Une plate-forme flottante est autorisée aux conditions suivantes :
- a. Elle est autorisée uniquement si aucun quai n'est présent sur le terrain;
 - b. Une seule plate-forme flottante est permise par terrain riverain;
 - c. Elle doit être située à une distance maximale de 30 mètres de la rive;
 - d. Elle doit être solidement ancrée sans altération du littoral.».
- l) Nonobstant les sous-paragraphe c)i., c)ii. et i)iii., un quai peut être autorisé à titre de construction principale d'un terrain lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
- a. le propriétaire du terrain est une association ou une coopérative de propriétaires;
 - b. cette association ou coopérative représente la majorité des résidents de son secteur;
 - c. le terrain est situé à l'intérieur des zones R1-1, R1-6 et R2-5 .
- m) La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai ou une plate-forme flottante (incluant la passerelle) est nulle. Toutefois, le quai ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes d'un terrain (voir figure 6).

Figure 2. Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes d'un terrain



ARTICLE 11

Modifié l'article 5.72 – Entretien, propreté et sécurité par :

« Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état. La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés doit être bloqué.

Les terrains inoccupés sur lesquels il existe une excavation, un étang, une piscine ou une fosse recouverte ou non doivent être entourés d'une clôture de 1,8 mètre en maille de chaîne galvanisée, en PVC, en bois traité ou verni ou en métal prépeint. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre et la distance entre les mailles ou les planches ne doit pas dépasser 0,05 mètre. »

ARTICLE 12

La section 5.13 – Normes relatives aux piscines et aux spas extérieurs privés est remplacée par :

« En plus du respect des dispositions sur le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.82. Dispositif de sécurité

Les piscines privées, les piscines publiques et les spas visés par le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles », par le Chapitre IX intitulé Lieux de baignade du « Code de sécurité » ou par le Chapitre X intitulé Lieux de baignade du « Code de construction » doivent être conçus et comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

5.83. Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongeoir dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461 100 en vigueur au moment de l'installation.

5.84. Nombre maximum

Une seule piscine est autorisée par terrain.

Une seule pataugeoire est autorisée par terrain.

Un seul spa ou bain à remous est autorisé par terrain.

5.85. Occupation

Une piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie totale du terrain sur lequel elle ou il est implanté.

5.86. Implantation

La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que deux (2) mètres.

Une piscine, un spa ou un bain à remous ne peut empiéter sur une servitude de canalisation souterraine.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres.

S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres. En aucun cas, une piscine ne peut être localisée directement en dessous d'un réseau électrique aérien.

Il est permis d'implanter une piscine sur un terrain d'angle dans la cour avant secondaire en respectant une marge de 6,9 mètres. Cette marge est augmentée à 7,5 m lorsqu'un patio pour piscine est construit.

Un spa ou un bain à remous doit :

- a) être situé dans la cour latérale ou arrière. Pour un usage commercial, être situé en cour arrière seulement;
- b) dans le cas d'un terrain d'angle, il peut être situé dans la cour avant secondaire en respectant une marge de 6,9 mètres. Cette marge est augmentée à 7,5 m lorsqu'un patio pour le spa ou le bain à remous est construit;
- c) être située à au moins 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot;
- d) respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

5.87. Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

5.88. Filtration et stérilisation

Un système de filtration doit être installé sur toute piscine. Lorsque ce système est situé à moins de trois (3) mètres d'une ligne de terrain, il doit être installé dans un abri ou un bâtiment fermé.

Le système de filtration doit de plus être installé de telle façon à ce qu'il ne puisse pas être escaladé pour avoir accès à la piscine. Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé sous une promenade adjacente à la piscine ou à moins que la piscine soit entourée d'une clôture conforme au présent article.

ARTICLE 13

Le contenu du titre de l'article 6.41 – Conditions d'implantation, de la section 6.6 – Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation, est remplacé par :

« Tout projet intégré d'habitation doit être composé d'au moins trois (3) bâtiments principaux. Le nombre de logements par bâtiment est défini à la grille des usages et normes de la zone, selon l'article 3.4.2 du présent règlement ».

ARTICLE 14

Le titre l'article 6.43 – Réduction de la densité brute autour des lacs et cours d'eau, de la section 6.6 – Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation, est remplacé par :

« Réduction de la densité brute des terrains ayant un frontage à un lac ou un cours d'eau ».

ARTICLE 15

Le contenu de l'article 6.59 – Aire d'agrément, est remplacé par :

« 6.59. Aire d'agrément

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout projet intégré d'habitation doit comprendre une ou plusieurs aires d'agrément représentant une superficie minimale équivalente à 5 % de la superficie totale du terrain formant le projet.

Les aires d'agrément doivent être :

- a) accessibles à l'ensemble des occupants du projet;
- b) aménagées de manière à favoriser les activités extérieures, le séjour ou la mise en valeur des milieux naturels;
- c) localisées de façon fonctionnelle et intégrée à l'organisation du site.

L'aire d'agrément peut être constituée :

- a) d'espaces aménagés (gazonnés ou paysagers);
- b) ou d'espaces naturels conservés et accessibles.

Les aires d'agrément peuvent être réparties à différents endroits sur le site, pourvu que chaque aire représente au moins 20 % de la superficie minimale requise.

Lorsqu'un projet est réalisé par phases, une proportion minimale de 50 % de la superficie totale requise en aire d'agrément doit être aménagée dès la réalisation de la première phase du projet.

Toute portion de l'aire d'agrément prévue pour une phase ultérieure doit être identifiée au plan de projet intégré approuvé par la Municipalité et réservée exclusivement à cette fin.

La superficie excédentaire d'aire d'agrément réalisée lors d'une phase peut être créditée à une phase subséquente du projet.

ARTICLE 16

La section 11.17 – Dispositions spéciales applicables à la zone C2-2, du chapitre 11 – Dispositions applicables à certains usages et à certaines zones, est abrogée.

ARTICLE 17

Remplacer l'article 11.19 – Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone inondable de faible courant, par :

« À l'intérieur d'une zone inondable de faible courant, toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage est interdit, sauf dans les cas suivants :

- a) les constructions, bâtiments et ouvrages autorisés à la condition qu'ils respectent les exigences applicables en matière de gestion des zones inondables, notamment celles prévues par la réglementation provinciale en vigueur ainsi que toute autre réglementation applicable;
- b) les travaux de remblai strictement nécessaire à la réalisation des constructions, bâtiments ou ouvrages autorisés en vertu du présent article;
- c) les constructions, bâtiments et ouvrages exceptionnellement autorisés dans une zone inondable de fort courant en vertu des dispositions applicables du présent règlement. ».

ARTICLE 18

Remplacer le point b) de l'article 11.35.1 – Normes d'implantation, par :

« b) Distance minimale entre deux maisons mobiles : deux (2) mètres. ».

ARTICLE 19

L'article 11.40 – Bâtiments accessoires, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Nonobstant le paragraphe précédent, une seule remise est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour tout bâtiment principal constitué d'une maison mobile. Cette remise doit respecter l'ensemble des dispositions applicables du présent règlement, à l'exception de la distance entre une remise et une maison mobile, laquelle est fixée à un (1) mètre minimum.

De même, un seul bain à remous est autorisé par terrain. Toutefois, lorsqu'un terrain comprend plus d'un bâtiment principal constitué de maisons mobiles, un bain à remous peut être autorisé pour chaque bâtiment principal, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions applicables du présent règlement. »

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Asselin, maire

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juin 2026
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 8 juin 2026
Assemblée publique de consultation : 9 juillet 2026
Adoption 2^e projet de règlement : 13 juillet 2026
Avis public personnes habiles à voter :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H1	Habitation unifamiliale	● (1)	● (1)	● (1)						
		H2	Habitation bifamiliale et trifamiliale	● (1)	● (1)	● (1)						
		H3	Habitation multifamiliale	● (1)	● (1)	● (1)						
		C1	Commerce de détail	● (1)	● (1)	● (1)						
		C2	Services personnels et professionnels	● (1)	● (1)	● (1)						
		C8	Commerce de divertissement						● (2)			
		C9	Commerce de récréation intérieure						●			
		C10	Commerce de récréation extérieure intensive						● (3)			
		C12	Commerce de restauration	● (1)	● (1)	● (1)						
		C13	Commerce d'hébergement	● (4)	● (4)	● (4)						
		C16	Vente d'articles de seconde main et marchés extérieurs	● (1)(5)	● (1)(5)	● (1)(5)						
		P1	Communautaire récréatif							●		
		P2	Communautaire de voisinage							●		
		P3	Communautaire d'envergure							●		
		P4	Communautaire sportif							●		
	P6	Terrain de stationnement public							●			
	LOGEMENTS	Nombre de logements min.	1	1	1							
		Nombre de logements max.	8	8	8							
STRUCTURE	Isolée	●					●					
	Jumelée		●									
	Contiguë			●								
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	1	1	1	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2							
	Largeur minimum (m)	3	3	3	3							
	Profondeur minimum (m)	6	6	6	6							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	54	54	42	42							

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	600	450	210	600				
	Largeur minimum (m)	20	15	7	20				
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30				
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m ²)	900	675	315	900				
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)	20	15	17	20				
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)	45	45	45	45				

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum (m)	3	3	3	3			
		Latérale minimum (m)	2	0	0	2			
		Totale des deux latérales minimum (m)	5	2,5	0	5			
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6			
	Espaces naturel (%)	15	12,5	10	15				
	Rapport espace bâti/terrain max.	0,3	0,3	0,3	0,3				
	Rapport espace plancher/terrain max.								
	Nombre de logement/hectare max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(d)		
------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	--	--

ZONE :	C1-4
SERVICES :	Aqueduc et égouts

USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS OU EXCLUS
Usages spécifiquement permis :
(1) Usage mixte (section 7.7)
(2) Micro-brasserie
(3) Location d'équipement sportif (vélos, kayak, canot, planche à pagaie, etc.)
Usage spécifiquement prohibé :
(4) Résidences de tourisme
(5) Prêteurs sur gages et marchés aux puces

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Disposition spéciale à la zone (section 11.13)
(b) Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
(c) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3)
(d) Zone inondable (section 11.4)

AMENDEMENTS		
DATE	#RÈGL.	USAGE/LIMITE/NORME
25-02-2025	784	
13-07-2026	816	

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 741
MISE À JOUR : 13 juillet 2026



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H1	Unifamiliale	● ⁽¹⁾						
		C1	Commerce de détail		●					
		C4	Atelier artisanal		●					
		C8	Commerce de divertissement		● ⁽²⁾					
		C12	Commerce de restauration		●					
		C13	Commerce d'hébergement			●				
		LOGE- MENTS	Nombre de logements	min.	1	0				
			Nombre de logements	max.	1	1				
		STRUCTURE	Isolée		●	●	●			
	Jumelée									
	Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1				
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3				
		Largeur minimum	(m)	6	10	10				
		Profondeur minimum	(m)	6	10	10				
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	54	100	100				

ZONE :	C2-1
SERVICES :	Aqueduc

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS
<p>Usages spécifiquement permis :</p> <p>(1) Entrepise de vente et d'installation d'appareils au propane et au gaz naturel associé à un usage résidentiel existant (section 11.21)</p> <p>Usages spécifiquement prohibés :</p> <p>(2) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique</p>

DISPOSITIONS SPÉCIALES
<p>(a) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3)</p> <p>(b) Corridor ou secteur touristique (section 11.7)</p> <p>(c) Dispositions spéciales applicables à la zone (section 11.21)</p> <p>(d) Héliport autorisé (art. 7.10)</p> <p>(e) PIIA</p> <p>(f) Dispositions applicables aux projets intégrés de regroupement de chalets en location (Section 11.23)</p>

TERRAIN			1	1	1				
	Superficie minimum	(m ²)	500	500	500				
	Largeur minimum	(m)	50	50	50				
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30				
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m ²)	2 000	3 000	3 000				
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	50	50	50				
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	60	60	60				

AMENDEMENTS		
DATE	#RÈGL.	USAGE/LIMITE/NORME
20-10-23	760	
13-07-26	816	

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	10	10			
		Latérale minimum	(m)	5	5	5			
		Totale des deux latérales minimum	(m)	10	10	10			
		Arrière minimum	(m)	10	10	10			
		Espaces naturel	(%)						
	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,3	0,4	0,4				
	Rapport espace plancher/terrain	max.							
	Nombre de logement/hectare	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b) (c)(e)	(a)(b) (d) (e)	(a) (b) (e) (f)					
------------------------	------------------	----------------------	--------------------------	--	--	--	--	--

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H3	Multifamiliale	●																			
		C13	Commerce d'hébergement		● (1)																		
		LOGE- MENTS	Nombre de logements	min.	4																		
			Nombre de logements	max.	24																		
		STRUCTURE	Isolée		●																		
Jumelée																							
Contiguë																							
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2																				
	Hauteur maximum	(étage)	3																				
	Largeur minimum	(m)	20																				
	Profondeur minimum	(m)	6																				
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	200																				

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	2000	2000																	
	Largeur minimum	(m)	25	25																	
	Profondeur minimum	(m)	45	45																	
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m ²)	2 000	2 000																	
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	50	50																	
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	50	50																	

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum	(m)	10	10																	
		Latérale minimum	(m)	5	5																	
		Totale des deux latérales minimum	(m)	10	10																	
		Arrière minimum	(m)	10	10																	
	Espaces naturel	(%)																				
	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3																		
	Rapport espace plancher/terrain	max.																				
	Nombre de logement/hectare	max.																				

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b)(c)	(a)(b)(c)																			
------------------------	-----------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



ZONE :	C2-8
SERVICES :	Aqueduc et égouts

USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS OU EXCLUS
Usages spécifiquement permis : (1) Hôtel et condo-hôtel seulement

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3) (b) Corridor ou secteur touristique (section 11.7) (c) Dispositions spéciales applicables à la zone (section 11.20)

AMENDEMENTS		
DATE	#RÉGL.	USAGE/LIMITE/NORME
13-07-26	816	

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	C1	Commerce de détail			●	●			
		C5	Commerce artériel léger	●	●					
		C7	Commerce pétrolier	●(3)	●(3)					
		C8	Commerce de divertissement	●(2)	●(2)					
		C13	Commerce d'hébergement	●(1)	●(1)					
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.								
	Nombre de logements	max.								
STRUCTURE	Isolée		●	●	●	●				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1	1				
	Hauteur maximum	(étage)	3	3	3	3				
	Largeur minimum	(m)	10	10	10	10				
	Profondeur minimum	(m)	10	10	10	10				
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	100	100						

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	3 000	1 500	3 000	1 500			
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50			
	Profondeur minimum	(m)	50	50	50	50			
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m ²)	4 000	3 000	4 000	3 000			
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	50	50	50	50			
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	60	60	60	60			

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	10			
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5			
		Totale des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10			
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10			
	Espaces naturel	(%)								
	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,1	0,3	0,1	0,3				
	Rapport espace plancher/terrain	max.								
	Nombre de logement/hectare	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b) (c)	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(e)	(a)(b) (c)(d) (e)			
------------------------	---------------	------------------	------------------	-------------------------	--	--	--

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 741
MISE À JOUR : 13 juillet 2026



ZONE :	C2-9
SERVICES :	Aucun

USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS OU EXCLUS
Usages spécifiquement permis :
(1) Auberge, hôtel, motel et restaurant seulement
(2) bar, bistro, micro-brasserie, salle de réception, salle de billard;
Usages spécifiquement prohibés :
(3) Lave-autos

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Secteurs riverains (sections 11.2 et 11.3)
(b) Corridor touristique (section 11.7)
(c) Autoroute 15 (article 11.21)
(d) Aqueduc ou égouts obligatoire
(e) Commerce de détail limité à une superficie de plancher d'au plus 100 m ²

AMENDEMENTS		
DATE	#RÉGL.	USAGE/LIMITE/NORME
13-07-26	816	

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H1	Unifamiliale	●						
		H2	Habitation bifamiliale et trifamiliale		● ⁽¹⁾					
		H3	Habitation multifamiliale		● ⁽¹⁾					
		C13	Commerce d'hébergement	● ⁽²⁾						
		USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.		3			
Nombre de logements	max.				6					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	STRUCTURE	Isolée		●	●					
		Jumelée								
		Contiguë								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1					
		Hauteur maximum	(étage)	2	2					
		Largeur minimum	(m)	6	6					
		Profondeur minimum	(m)	6	6					
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	54	54					

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	10 000	10 000				
	Largeur minimum	(m)	50	50				
	Profondeur minimum	(m)	50	50				
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m ²)	10 000	10 000				
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	50	50				
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	60	60				

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum	(m)	10	10				
		Latérale minimum	(m)	5	5				
		Totale des deux latérales minimum	(m)	10	10				
		Arrière minimum	(m)	10	10				
	Espaces naturel	(%)	40	40					
	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,1	0,1					
	Rapport espace plancher/terrain	max.							
	Nombre de logement/hectare	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b)	(a)(b)					
	(c)(d)	(c)(d)					
	(e)(f)	(e)(f)					

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 741
 MISE À JOUR : 13 juillet 2026



ZONE :	R1-7
SERVICES :	Aqueduc*

*Réseau de Ste-Adèle

USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS OU EXCLUS
Usages spécifiquement permis :
(1) Habitations trifamiliales et multifamiliales (article 6.12)
(2) Gîte touristique (article 6.6)

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
(b) Corridor touristique (section 11.7)
(c) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3)
(d) Proximité de l'autoroute 15 (article 11.21)
(e) Approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
(f) Sommets de montagne (section 11.8)

AMENDEMENTS		
DATE	#RÉGL.	USAGE/LIMITE/NORME
13-07-26	816	

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H1	Unifamiliale	●	●					
		H3	Multifamiliale			●				
		H5	Projet intégré d'habitation	●	●					
		C13	Commerce d'hébergement	●(1)	●(1)					
		LOGEMENTS	Nombre de logements min.	1	1	4				
Nombre de logements max.	1		1	16						
STRUCTURE	Isolée	●	●	●						
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	1	1	1						
	Hauteur maximum (étage)	2	2	3						
	Largeur minimum (m)	6	6	12						
	Profondeur minimum (m)	6	6	12						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	54	54	144						

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	600	1 500	500				
	Largeur minimum (m)	20	30	24				
	Profondeur minimum (m)	30	50	30				
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m ²)	900	2 000					
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)	20	30					
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)	45	60					

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6	10			
		Latérale minimum (m)	3	3	5			
		Totale des deux latérales minimum (m)	6	6	15			
		Arrière minimum (m)	9	9	9			
	Espaces naturel (%)	40	60	40				
	Rapport espace bâti/terrain max.	0,4	0,2	0,4				
	Rapport espace plancher/terrain max.							
	Nombre de logement/hectare max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(b) (c)(d)	(a)(b) (c)(e)	(a)(b) (c)(d)				
------------------------	------------------	------------------	------------------	--	--	--	--

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 741
MISE À JOUR : 13 juillet 2026



ZONE :	R2-3
SERVICES :	Aqueduc et égouts

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS
Usage spécifiquement permis : (1) Gîte touristique (art. 6.6)

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3)
(b) Approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
(c) Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
(d) Aqueduc et égouts obligatoires
(e) Aqueduc ou égouts obligatoires

AMENDEMENTS		
DATE	#RÈGL.	USAGE/LIMITE/NORME
13-07-26	816	

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	H1	Unifamiliale	●							
		H6	Parc de maisons mobiles ou modulaires		●						
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	1							
	Nombre de logements	max.	1	1							
STRUCTURE	Isolée		●	●							
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1							
	Hauteur maximum	(étage)	2	1							
	Largeur minimum	(m)	6	11							
	Profondeur minimum	(m)	6	4							
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	54	55							



ZONE :	R2-6
SERVICES :	Aqueduc et égouts

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Secteur riverain (sections 11.2 et 11.3)
(b) Maisons mobiles (section 11.10)
(c) Aqueduc ou égouts obligatoires

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	600	10 000					
	Largeur minimum	(m)	20	18					
	Profondeur minimum	(m)	30	30					
	Superficie min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m ²)	900	810					
	Largeur min. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	20	18					
	Profondeur moy. en bordure d'un lac ou cours d'eau	(m)	45	45					

IMPLANTATION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	4				
		Latérale minimum	(m)	2	2				
		Totale des deux latérales minimum	(m)	5	4				
		Arrière minimum	(m)	9	3				
	Espaces naturel	(%)	10	15					
	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3					
	Rapport espace plancher/terrain	max.							
	Nombre de logement/hectare	max.		18					

AMENDEMENTS		
DATE	#RÈGL.	USAGE/LIMITE/NORME
13-07-26	816	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(a)(c)	(a)(b)(c)					

ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 740 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 741 MISE À JOUR : 13 juillet 2026	
--	--